

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 27 mars 2014

Numéro du dossier: 4561-3-1255

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 24 mars 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
  4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
  5. Le taux de pompage maximum pour le puits no. 5 est 166.5 gipm (12.6 L/s). Le puits doit être équipé avec un débitmètre et les données doivent être enregistrées pour s'assurer que le taux de pompage maximum n'est pas dépassé. Un interrupteur à flotteur de bas niveau d'eau doit être installé à une profondeur de 28.4 m (93.2 pieds) en-dessous du haut du tubage afin de maintenir le niveau d'eau au-dessus du niveau moyen de la mer. Le niveau d'eau du puits doit être surveillé de façon permanente (pour un minimum de cinq jours par semaine). Les données sur le pompage et le niveau d'eau doivent être incluses dans le rapport annuel qui est soumis à la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.
  6. En plus de l'échantillonnage pour la qualité de l'eau qui sera requis selon l'agrément d'opération une fois que le puits no. 5 aura été mis en service, un échantillonnage mensuel sera requis pour l'arsenic, le chlorure et la conductivité pour un minimum d'un an. Après un an, une interprétation des résultats devra être soumise au MEGL et une demande pourra alors être faite pour réduire les exigences de surveillance si les résultats le justifient. Une telle demande devra être approuvée par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.

7. Le taux de pompage maximum pour le puits no. 7 est 75 gipm (5.7 L/s). Le puits doit être équipé avec un débitmètre et les données doivent être enregistrées pour s'assurer que le taux de pompage maximum n'est pas dépassé. Un interrupteur à flotteur de bas niveau d'eau doit être installé à une profondeur de 25.5 m (83.6 pieds) en-dessous du haut du tubage afin de maintenir le niveau d'eau au-dessus du niveau moyen de la mer. Le niveau d'eau du puits doit être surveillé de façon permanente (pour un minimum de cinq jours par semaine). Les données sur le pompage et le niveau d'eau doivent être incluses dans le rapport annuel qui est soumis à la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.
8. En plus de l'échantillonnage pour la qualité de l'eau qui sera requis selon l'agrément d'opération une fois que le puits no. 7 aura été mis en service, un échantillonnage mensuel sera requis pour le manganèse, le chlorure et la conductivité pour un minimum d'un an. Après un an, une interprétation des résultats devra être soumise au MEGL et une demande pourra alors être faite pour réduire les exigences de surveillance si les résultats le justifient. Une telle demande devra être approuvée par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
9. L'autorisation appropriée pour la construction finale et l'opération du puits doit être obtenue du MEGL avant de mettre le puits en service. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.
10. Si le promoteur désire augmenter les taux de pompage des puits, une demande doit être soumise, avec des données complémentaires, au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL, qui devra approuver n'importe quelle demande de ce genre avant que les taux de pompage puissent être augmentés. Une évaluation hydrogéologique additionnelle pourrait être requise. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant au (506) 444-5382.
11. Il est compris que le puits no. 6 ne sera pas utilisé comme un puits d'approvisionnement en eau municipal et qu'il sera transféré au propriétaire foncier pour être utilisé comme un puits domestique. Ce puits doit être étiqueté et la diagraphie de puits doit être soumise au MEGL pour être inclus dans la base de données de la gestion de l'information des eaux souterraines.
12. Les puits 11-03, 11-04 et 12-02 doivent être désaffectés selon les lignes directrices pour la désaffectation (abandon) des puits d'eau du MEGL ci-incluses. Une fois que les puits auront été désaffectés, les détails doivent être soumis au MEGL.
13. Le promoteur sera tenu responsable pour n'importe quels impacts négatifs aux puits privés avoisinants qui sont le résultat de la construction ou de l'opération des puits no. 5 et no. 7. Le promoteur devra fournir un approvisionnement d'eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer des puits impactés de façon permanente. Ceci pourrait inclure, mais n'est pas limité à, approfondir un puits ou forer un nouveau puits.
14. La Ville de Bouctouche doit adopter une Résolution du Conseil pour demander la désignation du champ de captage selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant que les sources d'eau soient mises en service. De plus, la Ville de Bouctouche devra compléter une mise à jour de l'étude de protection du champ de captage à l'intérieur de trois mois suivant la date de cette Décision, selon un mandat qui doit être établi par le MEGL avant que l'étude puisse commencer. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la section de Protection des sources d'eau potable au (506) 457-4846.
15. Un plan d'atténuation des impacts à la faune doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début de n'importe quelles activités de construction reliées au projet. Le but de ce plan est de prévenir la mise à mort accidentelle

de tortues des bois pendant toutes les étapes du projet. En particulier, des mesures pour éviter des impacts sur des sites de nidification actifs doivent être incluses dans le plan. La nidification pour les tortues des bois commence au mois de juin, dans des régions ouvertes et sableuses, et la plupart des jeunes émergent par la fin du mois de septembre. Les tortues des bois peuvent aussi tenter d'établir des nids dans des piles de sol sableux qui sont souvent créées pendant les activités de construction. Une provision du plan doit être que n'importe quelle activité de nidification doit être rapportée au Programme des espèces en péril du ministère des Ressources naturelles (506-453-3826) et que ces régions doivent être évitées jusqu'à ce qu'une méthode pour aller de l'avant soit approuvée. Le potentiel pour des mortalités sur les chemins doit aussi être abordé dans ce plan.

16. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.